

# **STATUTS**

## **ASSOCIATION pour le MAINTIEN d'une AGRICULTURE PAYSANNE**

### **« AMAP de St MAURICE »**

*Préambule : Plusieurs familles adhérentes à L'Amap « Les Paniers de la Côtère » à Montluel distante de près de 20 km A/R, ont décidé de créer une Amap sur Miribel et son canton. Après de nombreuses recherches de locaux nécessaires à cette association (boîte aux lettres, livraison, lieux abrités pour 1 à 2 h par semaine, etc etc), le centre social ARTEMIS à St Maurice de Beynost qui accueille déjà un petit dépôt de paniers, a accepté de nous héberger.*

#### **ARTICLE PREMIER - TITRE**

Il est fondé le 12 avril 2018 lors d'une assemblée générale constitutive, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

***Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne***

***AMAP de St MAURICE***

#### **ARTICLE 2 – BUTS / OBJET**

Cette association a pour objet :

- De maintenir et promouvoir une agriculture de proximité, biologique et écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable.
- De choisir un ou plusieurs producteurs désirant s'engager dans une production saine, variée, respectant l'environnement et biologique.
- De regrouper des consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association et dans le respect de La Charte des Amap jointe aux présents statuts.
- D'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole par divers moyens comme la visite des fermes, des ateliers pédagogiques chez les producteurs en lien avec les écoles du secteur, des conférences ou autres ou par des partenariats avec des associations dont le but rejoint celui de l'association, par exemple : Terre de Liens, InPACT01, Les Jardins Partagés portés par Artémis etc.
- Dans le cadre de la solidarité, instaurer des « Paniers Solidaires » avec les associations locales afin de cibler au mieux la population concernée.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Centre Social ARTEMIS 32, Route de Genève 01700 St Maurice de Beynost. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION – ADHESION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents consommateurs à jour de leur cotisation.

Pour être membre de l'association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts et aux principes et engagements définis par le règlement intérieur

- Participer régulièrement à la tenue de la distribution des paniers hebdomadaires
- S'engager au respect de la Charte des AMAP
- S'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association
- Souscrire un abonnement auprès d'un ou plusieurs producteurs partenaires de l'association grâce aux contrats fournis par l'association
- Accepter de figurer sur le fichier nominatif de l'association qui s'engage à ne pas le divulguer

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Des partenariats ou des parrainages pourront être recherchés avec des personnes morales qui seront de fait membres de l'association sans aucun autre droit ou avantage.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 € à titre de cotisation pour l'année 2018. C'est l'assemblée qui fixe le montant de la cotisation lors de l'assemblée générale annuelle. Une partie de cette cotisation sera reversée à l'association régionale AURA des Amap 58, rue Raulin 69007 LYON.

Toute cotisation est acquise par l'association pour l'année d'adhésion.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs pour une année, les personnes qui font un don libre qui ne peut être inférieur au montant de l'adhésion, sans aucun droit ou avantage et ils n'ont pas de voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Le nombre des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres « personnes morales » ne pourra dépasser le nombre des membres actifs. Le conseil d'administration sera en charge de veiller à cette règle et pourra refuser des membres non actifs.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Aucun des motifs de radiation ne donne droit au remboursement de tout ou partie de la cotisation, elle reste acquise à l'association pour la durée de l'année concernée.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée au Réseau Amap Auvergne, Rhône Alpes et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. <http://amap-aura.org/reseau-rhone-alpes/adhesion/>  
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée lors de manifestations et des cotisations.
- 2° Les dons.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de leur groupement.
- 3° Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il est composé : d'un/e président/te et éventuellement d'un/e vice-président/te  
d'un/e trésorier/e et éventuellement d'un/e trésorier/e-adjoint/te  
d'un/e secrétaire et éventuellement d'un/e secrétaire-adjoint/te

ainsi que tout/te adhérent/te tenant un rôle important dans l'association ou qui en fait la demande. Ce sont les membres du conseil d'administration qui désignent le/la président/te, le/la secrétaire et le/la trésorier/re en son sein.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement jusqu'à l'AG suivante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage, la voix du/de la président/te est prépondérante.

Il présente à l'assemblée générale les comptes et les rapports d'activité. Il peut établir un règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois tous les six mois. Il met en place une rencontre annuelle des producteurs.

Le conseil d'administration applique et met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale. Il fait vivre l'association au quotidien, valide les nouvelles adhésions, donne les autorisations pour les nouveaux producteurs, représente l'association auprès du Réseau AMAP/AURA, des collectivités et d'autres associations qui le sollicite.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, les membres d'honneur et bienfaiteurs de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre civil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Une seule procuration par membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf à la demande express d'un membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13 ou par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article 17 – LIBERALITES - LES COMPTES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 ) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Un compte sera ouvert auprès d'un établissement bancaire, sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que tous les dons, droits d'entrée, lègues ou subventions dont pourrait bénéficier l'association. Il sert au règlement de toutes les dépenses de l'association. Aucun règlement pour les producteurs ne transite par aucun compte de l'association.

Fait à St MAURICE de Beynost

le 12 avril 2018

Pour les membres fondateurs :

NOM    PRENOM

NOM    PRENOM

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13 ou par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 17 – LIBERALITES - LES COMPTES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 ) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Un compte sera ouvert auprès d'un établissement bancaire, sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que tous les dons, droits d'entrée, legs ou subventions dont pourrait bénéficier l'association. Il sert au règlement de toutes les dépenses de l'association. Aucun règlement pour les producteurs ne transite par aucun compte de l'association.

Fait à St MAURICE de Beynost

le 12 avril 2018

Pour les membres fondateurs :

NOM PRENOM

HADJADJ Nourik membre du CA 

NOM PRENOM

SAINT-ANTOINE Jean Paul Président 